

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la convention d'insertion socio-professionnelle des
centres d'éducation et de formation en alternance**

A.Gt 28-07-1998

M.B. 02-09-1998

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1er, § 1er;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, notamment l'article 3, § 3, modifié par le décret du 18 mars 1996;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 16 juillet 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les Centres d'Education et de Formation en Alternance doivent être informés sans délai des conditions auxquelles doivent répondre les périodes d'insertion socio-professionnelle pour les élèves;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité juridique des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et aux élèves, inscrits avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans dans un Centre d'Education et de Formation en Alternance, qui effectuent des périodes d'insertion socio-professionnelle conformément aux dispositions de l'article 3, § 4 du décret du 3 juillet 1991 modifié par le décret du 18 mars 1996;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1. convention d'insertion socio-professionnelle : une convention, conclue entre un Centre d'Education et de Formation en Alternance, une entreprise, ci-après dénommée entreprise d'accueil et un élève autorisé par ses parents ou la personne détenant l'autorité parentale, qui a pour objet d'organiser l'alternance entre une formation en entreprise et une formation dispensée par l'établissement siège d'un Centre d'Education et de Formation en Alternance ou un établissement coopérant;

2. formation en entreprise : formation de l'élève au sein de l'entreprise d'accueil qui concourt à l'acquisition des compétences nécessaires à sa qualification professionnelle;

3. l'élève : l'élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ou l'élève régulièrement inscrit dans un Centre d'Education et de Formation en Alternance avant le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 18 ans et qui



bénéficie des dispositions de l'article 3, § 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, ci-après dénommé le décret;

4. l'entreprise d'accueil : toute entreprise acceptant de souscrire une convention d'insertion socio-professionnelle et visée par :

- la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage des professions exercées par les travailleurs salariés à savoir les employeurs visés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui engagent des travailleurs salariés à l'exception des travailleurs domestiques;

- et/ou l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dans le chef de ces jeunes;

- et/ou l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 2. - § 1^{er}. La convention d'insertion socio-professionnelle peut être conclue pour une période maximale de 12 mois. La convention d'insertion socio-professionnelle peut être reconduite pour permettre à l'élève de terminer son cycle de formation.

§ 2. La convention d'insertion socio-professionnelle doit être conforme à la convention-type élaborée par le Ministère de l'Education de la Communauté française et dont le modèle est annexé au présent arrêté. Dans la convention-type doivent notamment figurer les mentions et dispositions suivantes :

1. la date d'entrée en vigueur, la durée, l'horaire et l'objet de la convention;

2. l'identité de l'élève et de son représentant légal;

3. la dénomination de l'entreprise d'accueil ainsi que celle du tuteur de la formation en entreprise;

4. l'identité du Centre d'Education et de Formation en Alternance et de l'établissement siège et/ou coopérant;

5. le montant de l'indemnité de formation payable à l'élève;

6. le mode de résiliation et d'expiration de la convention;

7. l'engagement de la part de l'entreprise d'accueil qu'elle contractera une assurance contre les accidents de travail survenus durant la formation pratique en entreprise ou sur le chemin de la formation pratique en entreprise garantissant à l'élève, en cas d'accident, au minimum les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail;

8. l'engagement de la part de l'entreprise d'accueil qu'elle contractera une assurance couvrant la responsabilité civile personnelle de l'élève pour les fautes que celui-ci pourrait commettre envers un tiers;

9. les obligations réciproques de l'élève et de l'entreprise d'accueil.

Article 3. - La durée hebdomadaire de la formation dans l'enseignement à horaire réduit et dans l'entreprise d'accueil organisée par la convention d'insertion socio-professionnelle ne peut dépasser 38 heures.

La durée des périodes de formation professionnelle dispensées dans l'enseignement est régie conformément aux article 2 et 6 bis du décret.

Article 4. - § 1^{er}. Durant la période couverte par une convention d'insertion socio-professionnelle, l'élève recevra une indemnité mensuelle progressive de formation à charge de l'entreprise d'accueil.

Le montant minimal de cette indemnité s'élève à 40, 50 et 58 pour-cent du

revenu minimum mensuel moyen garanti, respectivement en première, deuxième et troisième année de formation sauf lorsque la Commission paritaire décide de faire référence au salaire minimum sectoriel. L'indemnité est proportionnelle au nombre d'heures de formation en entreprise.

§ 2. L'indemnité peut comprendre des avantages en nature. Elle ne peut dépasser le montant au-delà duquel les ayants droits cessent de bénéficier des allocations familiales.

§ 3. L'indemnité est soumise aux cotisations patronales relatives aux vacances annuelles, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, ainsi qu'à la cotisation au Fonds de fermeture des entreprises.

Article 5. - L'indemnité de formation est réduite prorata temporis lorsque, dans le courant d'un mois, l'élève a abandonné sa formation, en entreprise ou à l'école ou a été absent sans motif tant dans l'entreprise d'accueil que dans l'établissement scolaire.

L'entreprise remet valablement l'indemnité mensuelle à l'élève, sauf opposition faite par son représentant légal.

Article 6. - L'entreprise d'accueil n'est pas tenue de proposer à l'élève un contrat de travail à l'issue de sa formation.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1998.

Article 8. - La Ministre-Présidente ayant l'éducation dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE
CONVENTION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE**

Entre les soussignés,

1. L'entreprise d'accueil :

Nom :
Raison sociales :
Adresse :
Code postal et localité :
Téléphone :
Fax :
N° d'inscription à l'O.N.S.S.

L'entreprise représentée par :

Nom, prénom :
Fonction :

Le tuteur de la formation en entreprise désigné :

Nom, prénom :
Fonction dans l'entreprise :

2. L'élève :

Nom, prénom :
Adresse :
Code postal et localité :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :

ci-après dénommé « l'élève », représenté par : (pour les mineurs seulement)

Nom, prénom :
Adresse :
Code postal et localité :

3. L'établissement d'enseignement :

Le C.E.F.A. de :
Adresse :
Etablissement siège :
Adresse :
Etablissement coopérant :
Adresse :

L'établissement d'enseignement est représenté par :

Nom, prénom :
Fonction :
Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet et durée.

L'entreprise accueille l'élève, dans les liens de la présente convention, pour une durée déterminée de ... mois, débutant le ../../.. et se terminant le ../../.., en vue de concourir à l'acquisition des compétences nécessaires à sa qualification professionnelle.

Article 2. Essai.

La présente convention comporte une période d'essai de ... mois.

Article 3. Horaire.

Les parties conviennent d'une durée hebdomadaire de formation de ... heures, réparties à raison de 15 périodes minimum dans l'établissement, d'enseignement, et de ... heures dans l'entreprise, selon la grille suivante :

| Jours | Dans l'établissement d'enseignement | | Dans l'entreprise | |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------|-------------------|--------------|
| | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi |
| Lundi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Mardi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Mercredi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Jeudi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Vendredi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Samedi | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... | de ... à ... |
| Total des heures suivies | | | | |

La durée hebdomadaire de la formation dans le centre et dans l'entreprise organisée par la convention d'insertion socio-professionnelle ne peut dépasser 38 heures.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 4. Indemnité de formation.

L'élève recevra de l'entreprise une indemnité mensuelle de formation d'un montant deEUR. à partir du ../../..

Le montant minimal de cette indemnité est progressif et s'élève à :

- a) 40 % du revenu minimal mensuel moyen garanti pour la première année de formation;
 - b) 50 % du revenu minimal mensuel moyen garanti pour la deuxième année de formation;
 - c) 58 % de revenu minimal mensuel moyen garanti pour la troisième année de formation;
- sauf lorsque la Commission paritaire décide de faire référence au salaire minimum sectoriel.

Une année de formation est une année suivie dans le seul cadre d'une convention d'insertion socio-professionnelle.



La formule suivante est appliquée :

$$\frac{(\text{RMMMMG ou SMS}) * (40 \text{ ou } 50 \text{ ou } 58 \%) * \text{h/semaine de formation en entreprise}}{38}$$

Les retenues légales sont le cas échéant opérées.

L'indemnité couvre les périodes effectuées tant dans l'entreprise que dans l'établissement d'enseignement. L'indemnité de formation est réduite prorata temporis lorsque, dans le courant d'un mois, l'élève a abandonné sa formation, en entreprise ou à l'école ou a été absent sans motif tant dans l'entreprise d'accueil que dans l'établissement scolaire.

Le représentant de l'entreprise remet valablement l'indemnité mensuelle à l'élève, sauf opposition faite par son représentant légal. Ce paiement se fera, dans tous les cas, par l'intermédiaire d'un organisme de paiement, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois qui précède.

Article 5. Fin de la convention.

Sans préjudice des modes d'extinction des obligations, la convention prend fin :

1. par l'expiration du terme;
2. par le décès de l'élève;
3. par la force majeure, lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution de la convention;
4. par la volonté de l'une des parties durant la période d'essai, moyennant remise, après le septième jour calendrier de l'essai, d'un préavis de 7 jours;
5. par la volonté de l'une des parties, lorsqu'il existe un motif grave de rupture, et dans le respect de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
6. lorsque l'élève ne suit plus la partie théorique de sa formation en alternance;
7. lorsque l'entreprise ne respecte pas le programme de formation visé à l'article 1.

Article 6. Cotisations complémentaires.

L'indemnité est soumise aux cotisations patronales relatives aux vacances annuelles, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, ainsi qu'à la cotisation au Fonds de fermeture des entreprises.

Article 7. Assurances.

L'entreprise s'engage à contracter, dès l'entrée en service de l'élève, une assurance contre les accidents du travail survenus durant la formation pratique en entreprise ou sur le chemin de la formation pratique en entreprise, garantissant à l'élève, en cas d'accident, au minimum les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il s'engage également à couvrir l'élève en responsabilité civile pour les fautes qu'il pourrait commettre à son égard ou envers des tiers.

L'élève répond toutefois personnellement de son dol ou de sa faute lourde.

Article 8. Sécurité-hygiène.

L'entreprise s'engage à respecter les obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à soumettre l'élève, préalablement à son

entrée en service, à un examen médical effectué par le médecin du travail.

La présente convention ne peut être exécutée qu'à partir du moment où l'élève est reconnu physiquement apte à l'apprentissage de la profession mentionnée dans la convention.

Article 9. Obligations de l'élève.

L'élève a l'obligation :

1. d'exécuter ses tâches avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et aux conditions convenus;
2. de suivre régulièrement et assidûment les cours dispensés dans l'établissement d'enseignement;
3. d'informer le tuteur et l'établissement d'enseignement de toute période d'absence, quelle qu'en soit la durée, dès le premier jour de celle-ci;
4. d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le tuteur ou son délégué en vue de l'exécution de la convention;
5. de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, du tuteur, ou de tiers;
6. de restituer en bon état, à l'entreprise, les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

Article 10. Obligations de l'entreprise d'accueil.

L'entreprise s'engage :

1. à confier à l'élève des tâches qui contribuent à sa qualification professionnelle conformément au programme individuel de formation joint à la convention;
2. à assurer l'encadrement de l'élève par un tuteur en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Article 11. Obligations de l'établissement d'enseignement.

L'établissement d'enseignement s'engage :

1. à assurer, de la manière la mieux adaptée, la formation générale et professionnelle de l'élève;
2. à établir un programme individuel de formation, en concertation avec l'entreprise, et à veiller à sa stricte application; ce programme est joint à cette convention;
3. à assurer, de manière régulière, le suivi et l'évaluation de la formation, en collaboration avec le tuteur.

Fait à, le en exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le représentant de l'entreprise,
d'enseignement,

Le chef d'établissement,

L'élève,

Le représentant légal
de l'élève mineur d'âge,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française